

Sainte-Foy, le 20 février 1959.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-352"

(Règlement "V-352", amendant le règlement "V-267", Zone "R-D-15").

Il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

10.- Le règlement "V-267" est amendé en ajoutant à l'article Neuf (9) tel que déjà amendé, les paragraphes suivants:

a/ Les limites de la Zone "R-D-15" sont maintenant les suivantes:

Partant d'un point "A" étant l'intersection de l'axe de la rue étant le lot numéro 224-17 et avec la ligne nord-est de ladite Zone "R-D-15", de ce point "A", vers le sud-est, en suivant la ligne sud-ouest de la zone "R-A-32" jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest, de la Zone "R-C-16", étant le point "B", de ce point "B", vers le sud-ouest, en suivant la ligne nord-ouest de la Zone "R-C-16" jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est de la Zone "P-27", étant le point "C", de ce point "C", vers le nord-ouest, en suivant la ligne nord-est de la Zone "P-27" jusqu'à son intersection avec la propre ligne nord-ouest de ladite Zone "P-27", étant le point "D", de ce point "D", vers le nord-est, en suivant l'axe de la rue étant les lots numéros 226-8, 225-8 et 224-17, jusqu'au point "A", tel que par plan original amendé annexé au présent règlement, pour valoir:

b/ Dans le résidu de la Zone "R-D-15", comme ci-dessus amendée, une nouvelle zone, dite "R-A-43", est créée, décrite comme suit:

Partant d'un point "A", étant l'intersection de la ligne sud-est de la Zone "P-23" avec la ligne sud-ouest de la Zone "R-A-32", de ce point "A", vers le sud-est, en suivant la ligne sud-ouest de la Zone "R-A-32" jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue étant le lot numéro 224-17, étant le point "B", de ce point "B", vers le sud-ouest, en suivant l'axe de la rue étant les lots numéros 224-17, 225-8 et 226-8, jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est de la Zone "P-27", étant le point "C", de ce point "C", vers le nord-ouest, en suivant la ligne nord-est de la Zone "P-27" jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue étant le lot numéro 231-3, étant le point "D", de ce point "D", vers le sud-ouest, en suivant l'axe de la rue étant le lot numéro 231-3, jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est de la Zone "R-C-13", étant le point "E", de ce point "E", vers le nord-ouest, en suivant la ligne nord-est des Zones "R-C-13", "C-B-14" et "R-C-12" jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est de la Zone "C-A-18", étant le point "F", de ce point "F", vers le nord-est, en suivant la ligne sud-est de la Zone "C-A-18"

jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest de la Zone "P-23", étant le point "G", de ce point "G", vers le sud-est, en suivant la ligne sud-ouest de la Zone "P-23", jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud-est de la ligne sud-est du lot numéro 226-3, étant le point "H", de ce point "H", vers le nord-est, en suivant le prolongement, vers le sud-ouest, de la ligne sud-est du lot numéro 226-3, la ligne sud-est des lots numéros 226-3 et 225-4 et le prolongement, vers le nord-est, de la ligne sud-est du lot numéro 225-4, jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue étant le lot numéro 224-1, étant le point "I", de ce point "I", vers le sud-est, en suivant le prolongement, vers le sud-est, de l'axe de la rue, étant le lot numéro 224-2, jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue Rochambeau, étant le point "J", de ce point "J", vers le nord-est, en suivant l'axe de la rue Rochambeau jusqu'au point "A", tel que par plan original amendé annexé au présent règlement, pour valoir:

20.- Le plan original annexé au règlement "V-267" est amendé conformément aux paragraphes "a et b" de l'article Un du présent règlement;

30.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.

V-352

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
A TOUS LES INTERESSES

Avis public est par les présentes donné, par J. Morin, Greffier, que le Conseil a adopté à sa séance du 20 février 1959, ses règlements Nos:

"V-352" amendant le règlement de zonage "V-267" Zone "R-D-15";
"V-353" amendant le règlement de zonage "V-357" Zone "R-A-25";
"V-358" amendant le règlement de zonage "V-367" Zone "R-A-28";

Que lesdits règlements ont été approuvés par les contribuables intéressés à des assemblées publiques spéciales tenues à ces fins le 27 février 1959;

Que copies desdits règlements ont été déposées au bureau du soussigné, et tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

Et, que lesdits règlements seront en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné sous mon seing à Sainte-Foy, ce 11^{ème} jour de mars 1959.

J. MORIN,
Greffier

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal "Le Salut" le 5^{ème} jour de mars 1959, conformément à la résolution No. 6354.

Sainte-Foy, ce 5^{ème} jour de mars 1959.

Greffier.